



CRI(2018)24

CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À LA HONGRIE

Adoptées le 21 mars 2018¹

Publiées le 15 mai 2018

¹ Sauf indication contraire, aucun fait intervenu après le 15 janvier 2018, date de réception de la réponse des autorités hongroises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI Direction Générale II - Démocratie Conseil de l'Europe F - 67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0) 390 21 46 62 E-mail: <u>ecri@coe.int</u>

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

-

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. Dans son rapport sur la Hongrie (cinquième cycle de monitoring) publié le 9 juin 2015, l'ECRI recommandait vivement que les demandeurs d'asile, en particulier les familles avec enfants, soient placés dans des structures d'accueil ouvertes.

L'ECRI note que la situation en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie a profondément changé depuis son cinquième rapport, suite à l'arrivée d'un nombre sans précédent de migrants et de réfugiés en 2015 et en 2016.

La loi sur l'asile a été modifiée en mars 2017¹. Selon les amendements, le gouvernement peut proclamer un « état de crise du fait de migrations de masse » en vertu duquel des règles spéciales s'appliquent. En particulier, les demandes d'asile ne peuvent être soumises que dans une zone de transit et tous les demandeurs d'asile, y compris les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés de plus de 14 ans, doivent demeurer dans des secteurs précis des zones de transit pendant toute la durée de la procédure. La loi qualifie cette pratique d'« assignation à résidence ». De plus, toutes les personnes qui se trouvent dans des centres d'accueil ouverts devraient être transférées dans les zones de transit. La durée maximale de séjour dans une zone de transit, qui était de 28 jours, a été supprimée.

Le gouvernement a proclamé l'état de crise pour la première fois en septembre 2015 et n'a eu de cesse de le prolonger. L'infrastructure mise en place dans ce cadre comprend une double clôture de fil barbelé de 4 mètres de haut construite le long de la frontière avec la Serbie et la Croatie, des caméras à vision nocturne et des systèmes de détection des mouvements, quatre zones de transit, dont deux (Röszke et Tompa) ont été agrandies pour accueillir jusqu'à 700 personnes, et des logements militaires pour plusieurs milliers de soldats qui patrouillent le long de la frontière aux côtés des policiers.

Pour les autorités hongroises, « l'assignation à résidence » n'équivaut pas à une détention, car aucune ordonnance de mise en détention n'est émise et la liberté de circulation « en direction de la Serbie » demeure. L'ECRI rappelle aux autorités que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation par la Hongrie de l'article 5 de la CEDH (droit à la liberté et à la sûreté) dans l'affaire Ilias et Ahmed c. Hongrie en mars 2017, jugeant que la rétention de migrants pendant 23 jours dans une zone de transit était illégale². L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre et une audience aura lieu le 18 avril 2018. En outre, le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés se sont rendus dans les zones de transit et ont noté que les demandeurs d'asile étaient confinés dans des espaces restreints sans pouvoir se déplacer librement et étaient escortés par des gardes à chaque fois qu'ils devaient sortir de leur secteur. Les demandeurs d'asile sont logés dans des conteneurs d'expédition surmontés de rouleaux de fil barbelé et les zones de transit sont entourées de clôtures de fil barbelé. L'ECRI y voit une forte ressemblance avec des conditions de détention. La durée moyenne de séjour dans les zones de transit serait comprise entre quelques semaines et trois mois.

La détention d'enfants a suscité des préoccupations particulières. Le 17 janvier 2018, le HCR faisait savoir que 208 enfants étaient détenus dans les zones de transit, dont 22 mineurs non accompagnés. Les besoins psychosociaux et les besoins d'activités récréatives de ces enfants ne sont pas satisfaits et le milieu physique risque d'avoir des conséquences négatives à long terme pour leur bien-être psychologique.

1

¹ Loi du 7 mars 2017 portant modification de certaines lois en vue du durcissement des procédures relatives à la gestion des frontières.

² Ilias et Ahmed c. Hongrie, Requête nº 47287/15, 14 mars 2017.

L'ECRI note que les autorités n'autorisent actuellement que cinq demandeurs d'asile environ par jour ouvrable à entrer dans chaque zone de transit pour demander l'asile. Les autres attendent de l'autre côté de la frontière dans l'espoir d'avoir accès à la procédure d'asile en Hongrie. Pour le HCR, les conditions de vie de ceux qui attendent d'entrer sont désastreuses ; des personnes et des familles restent dehors ou dans des tentes sur des champs boueux à côté de la clôture délimitant la frontière ; la santé et les conditions d'hygiène sont des défis majeurs.

Tout en étant consciente des énormes difficultés auxquelles la Hongrie a fait face à la suite de l'arrivée massive de migrants et de réfugiés, l'ECRI est consternée par les mesures prises et par la grave détérioration de la situation depuis son cinquième rapport. Les autorités devraient mettre fin d'urgence à la détention dans les zones de transit, en particulier des familles avec enfants et de tous les mineurs non accompagnés.

L'ECRI regrette que sa recommandation n'ait pas été mise en œuvre.

2. Dans son rapport sur la Hongrie publié le 9 juin 2015, l'ECRI recommandait vivement au Gouvernement central d'agir chaque fois que les collectivités locales tentent de faire quitter de force des logements sociaux à des Roms, les expulsent sans relogement convenable, ou les exposent à des règles directement ou indirectement discriminatoires en matière de logement.

L'ECRI rappelle qu'elle a présenté, dans son cinquième rapport, un certain nombre de cas dans lesquels les collectivités locales entravaient l'accès des Roms au logement. Elle mentionnait en particulier des méthodes consistant à forcer des Roms à quitter un logement social afin de vendre l'appartement ou le terrain avec un bénéfice, l'expulsion prévue de centaines de familles roms dans le quartier des « rues numérotées » de Miskolc sans solution de relogement et les mesures indirectement discriminatoires d'un décret municipal régissant la location des logements dans la ville de Miskolc.

L'ECRI note que les mesures susmentionnées qui concernent le logement de résidents roms de Miskolc ont été jugées illégales et discriminatoires par la Cour suprême hongroise en avril 2015, par le Commissaire aux droits fondamentaux (médiateur) en juin 2015 et par l'Autorité pour l'égalité de traitement en juillet 2015. ECRI se félicite de la suppression ultérieure par la municipalité de Miskolc des provisions indirectement discriminatoires dans son décret municipal régissant la location des logements³. Cependant, malgré cette série de jugements, des expulsions auraient eu lieu, y compris à la fin du mois de novembre 2015. Dans une lettre qu'il a adressée aux autorités hongroises en janvier 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe soulève de nombreuses questions sur la situation des Roms en matière de logement et sur les mesures visant à prévenir de futures expulsions forcées.

L'ECRI note avec satisfaction que la Stratégie nationale d'inclusion sociale qui court jusqu'en 2020 prévoit l'amélioration de la situation des Roms en matière de logement, secteur qui appelle une intervention urgente. Une stratégie de gestion de la ségrégation résidentielle a été adoptée en août 2015 pour supprimer les quartiers figurant dans la base de données nationale de zones de ségrégation qui ne se prêtent pas à l'usage humain, ou les rénover. Les autorités ont informé l'ECRI que dans la zone de ségrégation de Györgytelep dans la ville de Pécs, une rangée complète de maisons a été rénovée par étapes successives. Pendant toute la durée de la rénovation, les habitants ont été relogés temporairement dans des appartements sociaux vacants avant de retrouver leur appartement.

³ Voir le paragraphe 91 du cinquième rapport de l'ECRI sur Hongrie.

Les autorités ont aussi indiqué qu'au cas où les collectivités locales décideraient ultérieurement de vendre ces appartements rénovés, les locataires respectant les conditions du bail bénéficieraient d'un droit de préemption. L'ECRI est de nouveau préoccupée par cette situation, car la majorité des habitants logés dans des zones à part sont des Roms qui risquent fort de ne pas pouvoir acheter leur appartement, dont le prix a augmenté à la suite de la rénovation.

L'ECRI note que l'urbanisme relève de la compétence exclusive des conseils municipaux. En outre, en mars 2015, l'allocation logement a été supprimée dans la loi sociale et les collectivités locales sont désormais chargées d'octroyer l'aide sociale et les allocations liées au logement à leur guise. Il est donc regrettable que les autorités nationales disposent d'outils limités pour faire en sorte que les obligations internationales relatives aux droits de l'homme en matière de logement convenable soient respectées au niveau local.

Compte tenu de ce qui précède, et malgré quelques développements positifs pour améliorer les conditions de logement des Roms, l'ECRI considère que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.